

DECISION DCC 22-169

DU 05 MAI 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 23 décembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 27 décembre 2021 sous le numéro 2319/470/REC-21, par laquelle monsieur David Rosland WANDER, en détention provisoire à la prison civile de Cotonou, forme un recours pour détention abusive et sollicite sa mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour des faits de viol, il est en détention provisoire à la prison civile de Cotonou ; que depuis le 31 mars 2015 où il est placé sous mandat de dépôt, il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il affirme être victime d'une détention abusive et demande à la Cour, d'une part, de la déclarer contraire à la Constitution, et d'autre part, d'ordonner sa mise en liberté d'office ;

Considérant que le juge du 4^{ème} cabinet d'instruction par intérim du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Cotonou indique

que le requérant a été poursuivi pour des faits de viol dans la procédure COTO/2015/RP/01212, CAB/2015/RI/00008 ouverte au 7^{ème} cabinet d'instruction ; que cette procédure a été clôturée le 24 février 2020 par une ordonnance de mise en accusation et de renvoi devant le tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Cotonou statuant en matière criminelle et le dossier a été transmis au procureur de la République conformément à la loi ; qu'il ajoute que la prolongation de sa détention a été régulièrement assurée suivant ordonnance du juge des libertés et de la détention ; qu'il en conclut que la reddition de l'ordonnance de clôture a dessaisi le juge d'instruction ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution, 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Sur la détention du requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, le code de procédure pénale prescrit en son article 147 alinéa 6 qu'« *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ;

Considérant qu'il résulte du dossier que poursuivi pour viol, le requérant a été placé sous mandat de dépôt le 31 mars 2015 ; qu'entre la date du mandat de dépôt et celle de la saisine de la Cour le 13 décembre 2021, il s'est écoulé plus de quatre-vingt (80) mois sans que l'inculpé ne soit présenté à une juridiction de jugement ; que la détention provisoire du requérant excède le délai légal prescrit en matière criminelle ; que dès lors, il y a lieu de dire que cette détention est abusive et viole l'article 6 de la Charte africaine

7

10

des droits de l'Homme et des peuples ; que par ailleurs, aux termes de l'article 146 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;

- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé à une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce que le requérant poursuivi pour viol, a été placé en détention provisoire le 31 mars 2015 ; qu'entre la date de son mandat de dépôt et celle de la saisine de la Cour le 07 décembre 2021, il s'est écoulé plus de cinq (05) ans sans qu'il ne soit présenté à une juridiction de jugement ; que dès lors, il a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable prévu à l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Sur la demande de mise en liberté provisoire

Considérant que le requérant sollicite, par ailleurs, l'intervention de la Cour afin de bénéficier d'une mise en liberté provisoire ; que cette demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que fixées par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention de monsieur David Rosland WANDER est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 2 : Dit qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

Article 3 : Dit que la Cour est incompétente pour ordonner la mise en liberté provisoire d'un requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur David Rosland WANDER, à monsieur le juge du 4^{ème} cabinet d'instruction par intérim du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Cotonou

et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mai deux mille vingt-deux,

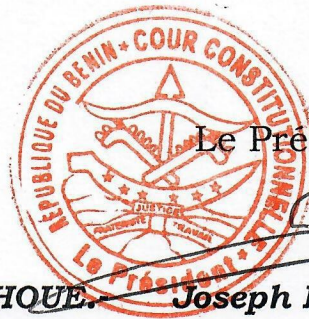
Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY	Membre
		MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-